



académie d'aix-marseille

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/13-603-69 du 01/07/2013

MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (D.I.F.) DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION ET DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET A.S.S. AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Références : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics - Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2011-202 du 14 novembre 2011

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DERET : adjointe à la D.R.H - tél : 04 42 91 71 13 - Mme THIMONIER : adjointe administrative et financière du D.A.F.I.P.-tél : 04 42 93 88 30 - Mme RUIZ : conseillère en ingénierie de formation - D.A.F.I.P-tél : 04 42 93 88 83

I. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS :

A. Définition et objectif :

Le D.I.F s'inscrit dans le dispositif global relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie destiné à habilitier les agents à exercer avec une meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées et favoriser leur développement professionnel, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Il se mobilise **à l'initiative de l'agent** en accord avec son supérieur hiérarchique : chaque demande peut donner lieu à un **entretien professionnel et/ou un entretien de carrière avec le supérieur hiérarchique et/ou un conseiller mobilité carrière** permettant à l'agent d'explicitier son projet.

B. Personnels concernés :

Le D.I.F bénéficie **de droit** à chaque agent titulaire ou non titulaire.

Les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année **au moins un an** de services effectifs au sein de l'administration.

Les personnels en contrat aidé (C.U.I.-C.A.E.) et les agents recrutés en qualité d'emplois d'avenir professeur, bénéficiant d'un contrat de droit privé, doivent **avoir travaillé 4 mois** (consécutifs ou non), pendant les 12 derniers mois pour effectuer une demande de mobilisation de leur DIF. L'administration leur délivre, à l'issue du contrat de travail, une attestation indiquant les droits acquis au titre du DIF.

C. Le calcul des droits acquis :

Les droits acquis étant cumulables depuis le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi, la capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante : 10 heures au titre de 2007 et 20 heures par an au titre des années suivantes. Soit un total de **110 heures au 1er janvier 2013**, pour les personnels à temps complet en fonction depuis le 1er juillet 2007. Les droits peuvent être cumulés pendant 6 ans jusqu'à 120 heures. **S'ils ne sont pas utilisés au terme des 6 ans, le crédit d'heures reste plafonné à 120 heures et l'agent n'acquiert plus de droits.**

Ils sont calculés au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit.

Sont prises en compte les périodes d'activité y compris tous les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement et les périodes de congé parental, **à l'exclusion** des périodes de disponibilité. En revanche, un agent en position de disponibilité, peut mobiliser son droit au D.I.F. acquis en position d'activité.

Les actions de formation retenues au titre du D.I.F peuvent se dérouler hors temps de service de l'agent qui reste alors dans sa position d'activité.

D. Formations éligibles dans le cadre du D.I.F.:

Le D.I.F. peut être mobilisé dans **le cadre des actions de formation suivantes concernant :**

- l'adaptation prévisible des métiers,
- le développement de qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications,
- la préparation d'examens ou concours administratifs,
- la réalisation de bilan de compétences,
- la validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme.

La demande doit impérativement être validée en amont entre l'agent et son supérieur hiérarchique qui apprécie la demande au regard des fonctions occupées ou du projet professionnel de l'agent et par l'administration.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE MOBILISATION DU D.I.F. RELATIVES AUX DIFFERENTS PUBLICS:

A. LES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET A.T.S.S. :

1. Formations éligibles :

Seules les actions de formation **figurant dans le PLAN ACADEMIQUE DE FORMATION :** sont éligibles pour mobiliser le D.I.F.

Attention : Les formations professionnelles **statutaires**, destinées, conformément aux règles prévues dans leur statut à conférer aux agents accédant à un grade, les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent, et les formations relatives à **l'adaptation immédiate au poste de travail** ne peuvent donner lieu à la mobilisation du D.I.F.

La mobilisation du D.I.F permet d'être **retenu prioritairement** pour la formation demandée **et d'acquérir de nouvelles compétences** dans la perspective d'une évolution professionnelle souhaitée ou prévisible.

2. Procédure d'inscription et examen des demandes:

La mobilisation du D.I.F et le choix de la formation est directement demandée par l'agent via l'application **GAIA**. Elle est ensuite validée ou invalidée par le supérieur hiérarchique dans « GAIA responsable » au moment de la campagne de validation. **Le supérieur hiérarchique validant la demande veillera à s'assurer que la formation est prévue dans le P.A.F. pour laquelle la mobilisation du DIF est possible.**

Le traitement des demandes relèvera donc, dans ce cas, **des mêmes procédures et du même calendrier que les demandes habituelles faites au P.A.F :**

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_29892/plan-academique-de-formation-paf?hlText=paf

Rappel du calendrier :

- Inscriptions individuelles :

Préparation aux concours internes : du 15 mai au 10 juin 2013.

Perfectionnement individuel : du 1er septembre au 20 octobre 2013.

- Avis des supérieurs hiérarchiques :

Saisie des avis préparation aux concours internes : du 12 au 30 juin 2013.

Saisie des avis perfectionnement individuel : du 23 octobre au 15 novembre 2013.

3. Prise en charge du coût de la formation :

Aucune prise en charge du coût de la formation ne peut être envisagée du fait que la formation choisie est inscrite dans le P.A.F. Seuls les frais de déplacement du stagiaire sont susceptibles d'être indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Les formations pour préparation aux concours n'ouvrent pas droit aux frais de déplacement.

B. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS du 2nd degré :

1. Formations éligibles :

Les personnels enseignants du 2nd degré peuvent mobiliser leur D.I.F **prioritairement** sur des actions de formation **hors PLAN ACADEMIQUE DE FORMATION** permettant à l'enseignant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective d'une reconversion ou d'une réorientation, d'une formation diplômante (Master par exemple) **et dans le cadre d'un projet professionnel structuré.**

Les formations demandées peuvent être dispensées par des établissements publics ou des organismes de formation privés.

Cependant, il leur est également possible **à titre exceptionnel** de présenter une demande de mobilisation du D.I.F sur des actions **prévues dans le PLAN ACADEMIQUE DE FORMATION :**

2. Procédure d'examen des demandes de mobilisation du D.I.F. pour des formations:

• hors plan académique de formation :

Pour les personnels enseignants du 2nd degré, deux commissions sont organisées par année scolaire : une première se tiendra à la mi-septembre 2013 pour répondre aux demandes de formations se déroulant dans le courant de l'année 2013/2014, et une seconde se tiendra fin novembre 2013 pour permettre de répondre à de nouvelles demandes portant sur des formations se déroulant sur la période de janvier à août 2014. Les demandes de mobilisation présentées hors délais et hors commission recevront une réponse négative de la DAFIP-INGENIERIE du Rectorat d'Aix-Marseille.

• offertes dans le plan académique de formation :

La mobilisation du D.I.F et le choix de la formation est directement demandée par l'enseignant en utilisant l'annexe 2, après avoir fait son choix de formation dans le PAF.

Afin de ne pas affecter le respect des obligations règlementaires de service (O.R.S.) les formations des enseignants doivent se dérouler **en priorité** hors temps scolaire. C'est pourquoi **le chef d'établissement validant la demande veillera à s'assurer, le cas échéant, que la continuité du service devant élèves n'est pas menacée (vacances scolaires, temps de travail hors présence des élèves ou assurance du remplacement).**

Le traitement des demandes relèvera donc, dans ce cas, des mêmes procédures et du même calendrier que les demandes habituelles faites au P.A.F sur le site :

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_29892/plan-academique-de-formation-paf?hlText=paf

Rappel du calendrier :

- Inscriptions individuelles :

Préparation aux concours internes : du 15 mai au 10 juin 2013.

Perfectionnement individuel : du 1er septembre au 20 octobre 2013.

- Avis des chefs d'établissement hiérarchiques :

Saisie des avis préparation aux concours internes : du 12 au 30 juin 2013.

Saisie des avis perfectionnement individuel : du 23 octobre au 15 novembre 2013.

En cas de renoncement à suivre la formation dans le cadre de la mobilisation du D.I.F., **la DAFIP-INGENIERIE : qui instruit les dossiers doit être IMPERATIVEMENT informée par écrit :**

ce.dafip@ac-aix-marseille.fr

3. Participation au coût de la formation :

La prise en charge suppose dans **tous les cas** l'existence d'un projet professionnel construit, la pertinence du choix de la formation eu égard au projet présenté et l'implication personnelle du demandeur. Elle **n'est pas accordée de façon systématique**.

Seules les demandes présentées pour des formations, ou par des publics considérés comme prioritaires au regard de la politique académique en matière de ressources humaines, **donnent lieu à participation aux frais. Pour les autres, la mobilisation du D.I.F. peut être accordée sans financement de la formation.**

Les formations suivies lors d'un congé de formation professionnel ne donnent lieu à aucune aide financière, hormis le maintien à 85% du traitement brut.

La prise en charge, si elle est accordée, s'effectue à hauteur de 50% du coût de la formation dans la limite de 750€. **Les frais d'inscription aux diplômes ne sont pas pris en compte.**

Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge.

4. Le versement d'une allocation de formation :

Cette allocation n'est versée que si la formation suivie s'est déroulée en présentiel pendant les vacances scolaires. En cas d'interruption de la formation, l'allocation sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies. Cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise aux cotisations pour pension civile.

IMPORTANT : DOSSIER FINANCIER

Le montant de la prise en charge du coût de la formation et celui de l'allocation ne sont versés qu'à l'**issue de la formation** totalement **accomplie**, sur présentation :

- de la copie de la lettre d'attribution de la participation aux frais signée du Secrétaire Général
- de la facture acquittée par l'organisme et précisant la nature des frais facturés,
- d'une attestation d'assiduité établie par l'organisme de formation, et précisant les dates et heures de présence
- d'un R.I.B. (si le R.I.B. est au nom de Monsieur et/ou Madame, avec seulement le prénom de Monsieur, joindre obligatoirement une copie de la page "mariage" du livret de famille pour justifier le versement à Madame).

Ces pièces doivent être adressées dans les plus brefs délais dès la fin de la formation au :

RECTORAT d'AIX-MARSEILLE DAFIP-GESTION

Tout dossier incomplet ne sera pas traité et ne fera l'objet d'aucune relance.

C. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS du 1^{er} degré :

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, les règles et modalités d'attribution du D.I.F sont définies par les D.A.S.E.N.

III. Le dossier de demande de mobilisation :

L'agent sollicitant l'utilisation de son D.I.F. devra formuler sa demande au moyen des formulaires appropriés :

- **ANNEXE 1** à utiliser par les personnels d'encadrement et A.T.S.S.

ATTENTION : l'annexe doit être accompagnée d'un C.V et d'une lettre de motivation en complément de l'inscription faite au P.A.F. avec indication de la mobilisation du D. **(case à cocher dans G.A.I.A. au moment de l'inscription)**

- **ANNEXE 2** à utiliser par les personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.

ATTENTION : l'annexe doit être accompagnée d'un C.V et d'une lettre de motivation en complément de l'inscription faite au P.A.F. (si c'est exceptionnellement le cas)

Au titre de la campagne 2013-2014, le dossier **complet** de la demande de mobilisation du DIF, revêtu de l'avis du supérieur hiérarchique, devra être **retourné par la voie hiérarchique** au :

Rectorat d'AIX-MARSEILLE DAFIP-INGENIERIE à l'attention de Marie RUIZ

1^{ère} campagne : Pour le 2 septembre 2013 délai de rigueur.

□

2^{ème} campagne : Pour le 15 novembre 2013 délai de rigueur.

Tout dossier parvenu après cette date ne pourra être examiné au titre de la campagne annuelle.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE MOBILISATION DU D.I.F. : CAMPAGNE 2013/2014

ANNEXE 1 : A UTILISER PAR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET A.T.S.S.

Volet A : à renseigner par l'agent :

NOM : Prénom(s) :

Corps : Grade :

Date de naissance :

N° de téléphone :

Etablissement d'exercice : Ville :

Position administrative (en activité à temps plein, à temps partiel, autres situations):

.....

En 2012-2013 : Nombre d'heures DIF acquis:.....

En 2011-2012 : Nombre d'heures DIF acquis.....

En 2010-2011 : Nombre d'heures DIF acquis:.....

En 2009-2010 : Nombre d'heures DIF acquis:.....

En 2008-2009 : Nombre d'heures DIF acquis:.....

En 2007- 2008 : Nombre d'heures DIF acquis:.....

Je certifie sur l'honneur la véracité des éléments portés ci-dessus.

Mobilisation antérieure du DIF : OUI Nombre d'heures mobilisées :NON

Description synthétique du projet : **Joindre IMPERATIVEMENT un C.V. et une lettre de motivation
uniquement dans le cadre d'une demande de formation diplômante.**

.....

Intitulé de la formation :

N° de module du Plan départemental ou académique de formation :

Nombre d'heures demandées au titre du DIF :pour l'année 2013/2014.

A.....Le.....Signature du demandeur :

En cas de renoncement à la formation demandée dans le cadre du D.I.F, **je m'engage à le signaler par écrit** à La DAFIP-INGENIERIE à l'attention de Marie RUIZ : marie.ruiz@ac-aix-marseille.fr

VOLET B : (à renseigner par l'administration) :

Avis circonstancié du supérieur hiérarchique :

.....

Avis favorable Avis défavorable Si défavorable, à motiver :

.....

Ce projet a-t-il fait l'objet d'un entretien ? OUI Date de l'entretien :/...../.....NON

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT : ATTESTATION DE MISE EN CONGES OU DE HORS TEMPS DE SERVICE -

Je soussigné(e) :, supérieur hiérarchique direct de :

M, M(me).....

en qualité de :

(Indiquez le service ou la direction),

certifie que l'intéressé(e) est en position d'activité ou se trouve hors temps de service pour la période suivante :

du.....au.....

Fait à.....le...../...../.....cachet et signature du responsable hiérarchique :

